

N° 8056

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

**Rapport de la Commission de la Justice
(21.6.2023)**

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

I. Antécédents

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8056 à la Chambre des Députés en date du 28 juillet 2022. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 23 novembre 2022. Lors de cette réunion, les membres de la commission parlementaire ont désigné leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur de la loi en projet. De plus, ils ont mené un échange de vues avec des représentants de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg.

Le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi amendé en date du 14 mars 2023.

Lors de la réunion du 24 mai 2023, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis du Conseil d'Etat. De plus, ils ont adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 6 juin 2023.

Lors de sa réunion du 14 juin 2023, la Commission de la Justice a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

En date du 21 juin 2023, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

*

II. Objet

Le projet de loi n°8056 vise à apporter plusieurs modifications législatives à deux lois distinctes, à savoir la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et celle, modifiée, du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Les modifications apportées à la loi concernant l'organisation du service des huissiers de justice visent notamment à « rendre plus flexible le remplacement de longue durée d'un huissier de justice ». Tandis que les modifications apportées à la loi concernant la profession d'avocat, touchent essentiellement aux dispositions relatives aux sanctions disciplinaires, à celles relatives aux pouvoirs du bâtonnier, à celles relatives au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif ainsi que du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, et, enfin, prévoient la création d'une liste VII pour les avocats provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

1. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

Le projet de loi apporte une modification mineure à la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice afin de rendre plus flexible le remplacement de longue durée d'un huissier de justice. Pour des remplacements de plus de trois mois, l'huissier de justice peut dorénavant être remplacé soit par un huissier suppléant, soit par un huissier titulaire.

2. Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

En général, la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat s'est avérée, depuis plus de trente ans, comme un instrument juridique qui a fait ses preuves et qui continue à régler cette profession qui, dans ces dernières trois décennies, a connu un développement considérable, tant au niveau de ses effectifs qu'au niveau de son fonctionnement. Cependant, compte tenu de cette évolution continue, il est nécessaire de revoir certaines de ses dispositions afin de maintenir leur efficacité respectivement les adapter aux exigences de l'actualité. Par conséquent, dans une première étape, il est proposé de concrétiser à travers le présent projet de loi, différentes modifications ponctuelles de la loi :

- les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires ;
- les dispositions relatives aux pouvoirs du Bâtonnier ;
- les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif ;
- et la création d'une liste VII pour les avocats provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

2.1. Dispositions relatives aux sanctions disciplinaires

Concernant des adaptations au niveau des dispositions applicables en matière disciplinaire, il est proposé de maintenir le principe de l'imprescriptibilité de l'action disciplinaire et d'introduire

dans le cadre du présent projet de loi le « casier des avocats ». Concrètement, il s'agit d'un registre tenu auprès de chaque barreau, dans lequel les différentes sanctions disciplinaires, de nature quelconque, prononcées à l'égard de ses membres sont inscrites. Ce registre permet au Conseil de l'ordre et au Bâtonnier de suivre l'évolution et l'honorabilité d'un avocat tout au long de son inscription auprès d'un barreau de Luxembourg. Le projet de loi prévoit que toutes les peines soient mentionnées dans ce registre, qui ne sera pas accessible au public. L'avocat concerné peut avoir accès, sur demande, aux informations de ce registre. Il est également proposé de préciser que les instances ordinaires (à savoir le Conseil de l'Ordre, le Conseil disciplinaire et administratif ainsi que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel) peuvent solliciter un extrait du registre pour les mettre en mesure de mieux pouvoir apprécier quelle sanction il convient de prononcer à l'encontre d'un avocat faisant l'objet de poursuites disciplinaires.

En ce qui concerne la prescription des sanctions disciplinaires, il est proposé de prévoir que certaines sanctions disciplinaires mineures qui ont fait l'objet d'une inscription dans le nouveau registre précité sont effacées automatiquement au bout d'un certain temps. Les sanctions disciplinaires mineures, à savoir l'avertissement, la réprimande et l'amende inférieure à 1.000 euros en matière ordinaire et l'avertissement, le blâme, et la déclaration publique en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme seront effacées après une période de cinq ans à compter du moment où elles auront acquis autorité de chose décidée. Pour les attributions du Conseil de l'ordre en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le projet de loi prévoit que pour les sanctions de moindre gravité, le Conseil de l'ordre peut prononcer seul cette sanction. Cette adaptation sera plus rapide et sera également dans l'intérêt de l'avocat qui verra la procédure aboutir dans des délais rapprochés.

Le projet de loi prévoit également que les avocats qui ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction à vie peuvent demander leur réinscription à l'un des barreaux après une période de dix ans et à condition que des circonstances exceptionnelles, qui seront appréciées par le Conseil de l'ordre, le justifient.

Concernant les avocats ayant fait l'objet d'une mesure de suspension, il est proposé qu'ils puissent réintroduire, en cas de décision négative, une nouvelle demande après un nouveau délai de six ans.

En ce qui concerne les amendes qui peuvent être infligées aux avocats en matière disciplinaire, il est nécessaire d'actualiser leurs montants afin de les rendre plus dissuasifs. Il est proposé de façon générale de relever le seuil des amendes qui sont actuellement limitées entre 500 et 20.000 euros. Outre le fait que ces seuils sont restés inchangés depuis 1999, il y a lieu de corriger une disproportion flagrante entre les amendes qui peuvent être prononcées en matière ordinaire et celles qui peuvent être prononcées en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il est proposé de relever le seuil minimal de l'amende à 1.000 euros et le seuil maximal de l'amende à 100.000 euros.

Dans le cadre du sursis de la peine de suspension ainsi que de la possible révocation du sursis, le point de départ du délai de cinq ans n'est pas toujours précis et peut donner lieu à des divergences de vues. C'est pourquoi le projet de loi propose, pour des raisons de sécurité juridique, d'adapter le texte et de prévoir comme point de départ le prononcé de la première

peine. Il incombera au Barreau compétent de vérifier s'il y a une révocation éventuelle du sursis qui entre en jeu, et ce sur base des inscriptions éventuelles qui figureront dans le futur registre des sanctions disciplinaires qu'il est proposé de créer avec le présent projet de loi.

2.2 Dispositions relatives aux pouvoirs du Bâtonnier

Le projet de loi entend également restructurer et modifier la loi en donnant plus de pouvoir au Bâtonnier. En pratique, il s'est avéré que le Bâtonnier a besoin de plus en plus de pouvoir pour prendre des mesures urgentes lorsque les circonstances le justifient. Parmi les mesures que le Bâtonnier doit pouvoir prendre, il est proposé de lui permettre d'interdire à un avocat, pour une durée de trois mois, toute fréquentation des cours et tribunaux, avec la possibilité pour le Conseil de l'ordre, après avoir procédé à l'audition de l'avocat visé par cette interdiction, de proroger cette mesure. Chaque avocat qui fait l'objet de telles mesures provisoires a la possibilité de les attaquer devant le Conseil disciplinaire et administratif et, en cas d'appel, devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

Plus généralement encore, il est proposé de prévoir que le Bâtonnier a compétence pour prendre toute mesure conservatoire qui s'avère nécessaire pour éviter un préjudice pour des tiers respectivement une atteinte à l'honneur de l'Ordre des Avocats.

2.3 Dispositions relatives au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif (CDA), ainsi que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel (CDAA)

Le projet de loi entend augmenter le nombre de membres du Conseil disciplinaire et administratif de cinq à neuf avocats ainsi que le nombre des membres suppléants de quatre à huit. Cette augmentation considérable est due au fait que le contentieux disciplinaire ne cesse d'augmenter au fil du temps et qu'il connaîtra certainement encore une hausse importante dans le futur dès que l'assistance judiciaire partielle sera mise en place. Cette mesure permettra également d'éviter des conflits d'intérêts éventuels.

Dans un souci de cohérence, le projet de loi modifie aussi la composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel. Afin d'aligner le nombre des membres suppléants sur le nombre des membres effectifs, il est également prévu de nommer deux magistrats suppléants de chaque juridiction ainsi que trois assesseurs-avocats suppléants dont un inscrit au barreau de Diekirch. Il siège au nombre de trois dans un magistrat de la Cour d'appel, un magistrat de la Cour administrative et un assesseur-avocat. La composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel est arrêtée pour chaque affaire par son président ou en cas d'empêchement par son vice-président. Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est présidé par le magistrat le plus ancien en rang de la Cour d'appel. Le vice-président est le magistrat de la Cour d'appel le second plus ancien en rang

2.4 Création d'une nouvelle liste VII

Le projet de loi crée une liste VII pour les avocats provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord souhaitant s'installer au Grand-Duché de Luxembourg en utilisant leur titre d'origine (« *advocate* », « *barrister* » ou « *solicitor* ») et souhaitant fournir aux particuliers des « services juridiques désignés ».

L'Accord de commerce et de coopération (« *Trade and Cooperation Agreement* ») conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en date du 24 décembre 2020, prévoit que chaque partie à cet accord doit « autoriser un avocat de l'autre Partie à fournir sur son territoire des services juridiques désignés sous son titre professionnel d'origine » et que différentes conditions sont prévues pour le cas où l'une des parties prévoyait dans son ordre juridique une condition d'enregistrement sur son territoire pour fournir les « services juridiques désignés ». Les activités professionnelles des avocats concernés se limitent à l'activité consistant à fournir des conseils juridiques, et ce uniquement dans la matière du droit international public (à l'exception du droit de l'Union européenne) ainsi que dans la matière du droit de la juridiction d'origine (en l'occurrence soit le droit de l'Angleterre, soit le droit de l'Ecosse, soit le droit du Pays de Galles ou soit le droit de l'Irlande du Nord. Ils ne bénéficient pas des compétences exclusives comme notamment la représentation d'une partie devant les cours et tribunaux du Grand-Duché.

*

III. Avis

Avis du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (14.09.2022)

Dans son avis, le Conseil de l'Ordre n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi.

Avis de la Chambre des huissiers de justice (06.10.2022)

La Chambre des huissiers de justice avise favorablement le texte tel que libellé.

Avis de la Justice de Paix de Luxembourg (25.10.2022)

La Justice de Paix de Luxembourg n'a pas d'observations particulières à formuler relativement au projet de loi.

Avis de la Cour Supérieure de Justice (27.10.2022)

La Cour Supérieure de Justice salue les modifications proposées au niveau de l'organisation du service des huissiers de justice, qui sont dans l'intérêt d'une bonne organisation du service. Quant au projet de loi concernant la profession d'avocat, elle n'appelle pas de critiques et se prononce en faveur de l'approche d'étendre le pouvoir d'injonction du bâtonnier et de prévoir pour l'avocat la possibilité d'attaquer les injonctions prononcées à son égard devant le Conseil disciplinaire et administratif, et en cas d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel. En outre, elle accueille favorablement la réforme relative à la composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel. À la fin, elle rajoute qu'il n'existe aucun rang commun entre les magistrats de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif nommés avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et qu'il n'existe aucune liste commune aux deux ordres.

Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette (26.10.2022)

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette n'a pas d'observations à formuler au sujet du projet de loi.

Avis de la Justice de Paix de Diekirch (27.10.2022)

La Justice de Paix de Diekirch n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi.

Avis du Parquet général (28.10.2022)

Dans son avis, le Parquet général fait une remarque au niveau du paragraphe (2) de l'article 27 concernant le bénéfice du sursis qui est perdu si le condamné fait l'objet d'une nouvelle peine de suspension dans un délai de cinq ans après le prononcé de la première peine. Le Parquet critique le fait qu'un avocat pourra réussir à faire retarder le procès contre lui et qu'il faudrait prévoir que le délai de cinq ans commence à courir à partir du moment où la première condamnation est devenue irrévocable et non à partir du « prononcé de la première peine ». Une deuxième remarque du Parquet concerne le renforcement et la composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel (CDDA). Il constate, à défaut de liste de rang commune entre la Cour d'appel et la Cour administrative, qu'il est difficile de décider qui est le magistrat le plus ancien en rang. C'est pourquoi il propose soit d'augmenter le CDDA par deux membres de la Cour d'appel ou de prévoir que le CDDA est présidé par le magistrat de la Cour d'appel. En outre, le Parquet observe que l'article 29bis nouveau ne semble pas compatible avec l'article 9-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le terrorisme et propose d'adapter l'article pour le rendre conforme. Dernièrement, il rajoute que le paragraphe 2 de l'article 29bis nouveau concernant les avocats ayant fait l'objet d'une interdiction à vie, laisse une trop grande marge d'appréciation au Conseil de l'Ordre car il ne contient pas de définition des termes "circonstances exceptionnelles". Cette disposition permettra à l'avocat de demander sa réinscription à l'une des listes du tableau de l'Ordre des avocats après un délai de dix ans. Le Parquet propose de prévoir qu'il s'agit de conditions cumulatives.

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (31.20.2022)

Au niveau disciplinaire, le Tribunal se demande pour quelle raison l'avocat concerné peut seulement consulter le registre au sujet des données le concernant et ne pas demander un extrait, à la différence des organes disciplinaires. Concernant les recours que l'avocat peut exercer contre des décisions qui lui portent préjudice, il se demande s'il n'y aurait pas lieu de poser le principe de recours et le délai pour interjeter appel ont un effet suspensif ou que la décision soit assortie de l'exécution provisoire.

*

IV. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi a pour objectif d'apporter des modifications à deux lois distinctes, à savoir la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et celle, modifiée, du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Quant à la modification de l'article 23 de la loi précitée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé par les auteurs du projet de loi. Il renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et donne à considérer que *« [...] l'arrêt n° 146/19¹ de la Cour constitutionnelle, selon lequel l'accès à la justice et l'existence d'un recours effectif constituent des principes à valeur constitutionnelle. Pour ce qui est du projet de loi sous examen, l'avocat visé par une mesure doit dès lors disposer d'une possibilité de demander la suspension de la mesure conservatoire décidée par le bâtonnier en raison du caractère potentiellement intrusif de la mesure dans l'exercice de la profession libérale, dont la liberté est garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, sauf les restrictions à établir par la loi. En l'absence d'un tel recours, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen. L'opposition formelle pourrait être levée si le projet de loi prévoyait une procédure s'inspirant de la procédure de référé en matière administrative, prévue à l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, afin de permettre à l'avocat de demander que la décision du bâtonnier soit réexaminée rapidement »*.

En ce qui concerne la modification de l'article 28, paragraphe 2, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 10 août 1991, il convient de noter que le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé par le Gouvernement.

Il renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, et rappelle que le législateur intervient dans une matière réservée à la loi. Il indique que *« [...] le renvoi au pouvoir réglementaire, figurant certes déjà à l'article 28, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 10 août 1991, pour la fixation des indemnités des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel et de leurs suppléants, n'est pas conforme, dans cette matière réservée à la loi par l'article 99 de la Constitution, aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Pour ce qui est de la portée de ces exigences, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, d'après lequel l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige, dans les matières réservées à la loi, que « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi² »*.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 6 juin 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever ses oppositions formelles précédemment émises.

En outre, il recommande une reformulation de l'article 27 de la loi précitée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

¹ Cour constitutionnelle, 28 mai 2019, no 146, Mém. A no 383 du 4 juin 2019

² Cour constitutionnelle, 4 juin 2021, no 166, Mém. A no 440 du 10 juin 2021.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat.

*

V. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er} (modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat)

Point 1°

A l'article 8, paragraphe 3, de la loi prémentionnée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, il est inséré un 7^{ème} point qui adapte le tableau des avocats inscrits au barreau et consacre la nouvelle liste VII. Ladite liste reprendra les avocats provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

La nouvelle disposition mentionne explicitement les articles pertinents de l'accord intitulé « *Trade and Cooperation Agreement* » (Accord de commerce et de coopération) conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, d'autre part, en date du 30 décembre 2020 et qui concernent plus particulièrement le titre d'origine (« *advocate* », « *barrister* » ou « *solicitor* ») que ces avocats sont autorisés de porter au Grand-Duché ainsi que les services juridiques désignés que ces avocats sont autorisés à fournir au Grand-Duché en vertu de l'Accord précité.

Ainsi, il est précisé que leurs activités professionnelles doivent se limiter strictement, au niveau des matières, au droit de la juridiction d'origine et au droit international public, à l'exception du droit de l'Union européenne.

Au niveau des services que ces avocats pourront prêter au Grand-Duché de Luxembourg, il est également précisé que leurs activités doivent se limiter à celles visées au point g) de l'article 193 de l'Accord précité.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Point 2°

Par le biais du paragraphe 3 nouveau qui est inséré à l'article 9 de la loi prémentionnée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les auteurs du projet de loi mettent l'accent sur le cadre strictement délimité tel qu'il ressort justement des points a) et g) de l'article 193 de l'Accord.

Comme le libellé proposé initialement a été critiqué par le Conseil d'Etat dans la mesure où ces limites ou conditions ne ressortent pas explicitement de l'article 193 précité, la Commission de la Justice a amendé cette disposition. Il est proposé de se référer uniquement à la définition des « *services juridiques désignés* ». En effet, cette notion définit de façon exhaustive les matières de droit dans lesquelles les mandataires concernés pourront offrir des « *services juridiques* », notion qui elle-même est définie plus amplement au point g) du même article.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Point 3°

L'article 23 de la même loi vise à doter le Bâtonnier du pouvoir de prendre des mesures de protection des clients, d'un avocat et des tiers sous forme d'injonctions, dans le cas où les affaires dont un avocat est chargé se trouvent à l'abandon.

Quant à la modification de l'article 23 de la loi précitée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé par les auteurs du projet de loi. Il renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et donne à considérer que « [...] l'arrêt n° 146/19³ de la Cour constitutionnelle, selon lequel l'accès à la justice et l'existence d'un recours effectif constituent des principes à valeur constitutionnelle. Pour ce qui est du projet de loi sous examen, l'avocat visé par une mesure doit dès lors disposer d'une possibilité de demander la suspension de la mesure conservatoire décidée par le bâtonnier en raison du caractère potentiellement intrusif de la mesure dans l'exercice de la profession libérale, dont la liberté est garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, sauf les restrictions à établir par la loi. En l'absence d'un tel recours, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen. L'opposition formelle pourrait être levée si le projet de loi prévoyait une procédure s'inspirant de la procédure de référé en matière administrative, prévue à l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, afin de permettre à l'avocat de demander que la décision du bâtonnier soit réexaminée rapidement ».

La Commission de la Justice propose de suivre la solution préconisée par le Conseil d'Etat qui consiste à compléter le texte de la future loi par une procédure qui s'inspire profondément de celle applicable en matière contentieuse devant le président du tribunal administratif.

A l'alinéa 4 de l'article 23 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les mots « sans délai » sont ajoutés afin de préciser que l'avocat doit pouvoir s'expliquer devant le Conseil disciplinaire et administratif dans les plus brefs délais.

L'alinéa 5 apporte des précisions sur la procédure à suivre au cas où un appel est interjeté contre une telle décision.

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 6 qui prévoit l'existence du recours à exercer devant le Président du Conseil disciplinaire et administratif qui siège seul et énumère les conditions dans lesquelles le recours peut potentiellement aboutir et suspendre la mesure conservatoire.

L'alinéa 7 nouveau prévoit la procédure selon laquelle le recours est à introduire auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif.

L'alinéa 8 nouveau fournit des précisions sur les effets de l'ordonnance qui pourra être rendue à la fin de la procédure prévue par l'alinéa 7.

³ Cour constitutionnelle, 28 mai 2019, no 146, Mém. A no 383 du 4 juin 2019

Les alinéas 6 à 9 précités sont profondément inspirés de l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.
L'alinéa 9 nouveau précise que l'appel interjeté à l'encontre de la décision rendue au fond par le Conseil disciplinaire et administratif ne sera pas suspensif.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé et il se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Point 4°

Il est proposé au paragraphe 1^{er} de l'article 24 de la même loi d'augmenter le nombre des membres du Conseil disciplinaire et administratif de cinq à neuf avocats ainsi que le nombre des membres suppléants de quatre à huit.

Cette augmentation considérable est due au fait qu'avec le nombre croissant des membres du barreau, le nombre des affaires disciplinaires augmente également. Cette mesure permettra également d'éviter des conflits d'intérêts éventuels.

Dans son avis, le Conseil d'Etat estime « [...] qu'il y a lieu de déterminer au niveau de la loi qui décide de la composition qui siège dans une affaire précise. À cette fin, il suggère aux auteurs du projet de loi sous avis de s'inspirer de l'article 14, alinéa 3, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ».

La Commission de la Justice fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat et adapte le libellé en ce sens.

Point 5°

Il est proposé d'introduire la possibilité pour le Conseil disciplinaire et administratif de pouvoir procéder à la nomination d'un expert alors que certaines affaires disciplinaires ont une connotation très technique.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} est largement inspiré de l'article 432 du Nouveau Code de procédure civile et le Conseil d'Etat propose de reprendre ici également l'alinéa 2 de l'article 432.

A noter que le libellé a été amendé par la Commission de la Justice afin de tenir compte d'une observation du Conseil d'Etat.

Point 6°

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes aux différents paragraphes de l'article 26 :

- Paragraphe (3) :

Ce paragraphe prévoit les cas de figure dans lesquels le Bâtonnier peut prononcer seul une sanction.

Il est proposé de relever le seuil de l'amende à 1.000 euros alors que le seuil actuel (500 euros) est resté inchangé depuis 2011.

Ce seuil doit par ailleurs être lu en parallèle avec les nouveaux seuils prévus à l'article 27 de la loi alors qu'il est proposé également de relever le seuil de référence des amendes prononcées en matière ordinaire.

- Paragraphe (8) :

Il est proposé de supprimer le renvoi à l'article 23 dans l'article 26, paragraphe 8. En effet, compte tenu du fait que l'article 23 sera dorénavant revu au niveau de sa structure et comprendra des indications propres quant aux voies de recours qui seront à disposition des avocats visés par les injonctions prononcées par le Bâtonnier, le renvoi à l'article 23 n'est plus nécessaire dans l'article 26.

Il est également profité de la modification du paragraphe 8 de l'article 26 pour y remplacer les termes « ministère d'avoué » par les termes « ministère d'avocat à la Cour ».

- Paragraphe (16) :

Le paragraphe 16 est complété par des précisions portant sur la procédure afin de faire face à des problèmes qui se sont révélés en pratique. Ainsi, il arrive que des avocats disparaissent en pleine nature sans laisser d'adresse précise, ils deviennent dès lors injoignables pour les notifications faites par le Bâtonnier ou une autre instance.

Il est dès lors proposé de préciser que la lettre recommandée sera adressée à la dernière adresse professionnelle qui a été déclarée auprès du barreau. Si cette adresse professionnelle n'est plus active, respectivement si l'avocat n'est plus déclaré à cette adresse, la notification de la décision sera faite par publication sur le site internet du barreau concerné.

Cette procédure est comparable avec ce qui est prévu pour la notification de décisions de justice.

Il est renvoyé à l'article 389 du Code de procédure pénale. Il est rappelé dans ce contexte que le barreau n'a actuellement pas accès direct aux données du registre national des personnes physiques, de sorte qu'il ne peut pas vérifier simplement l'adresse de référence d'une personne déterminée.

- Paragraphe (17) :

Alors que l'article 24-1 nouveau parle de « technicien » et pas d'« expert », il est proposé de procéder à ce remplacement dans l'ensemble du texte dans un souci de cohérence.

Le libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Point 7°

L'article 27 énonce les sanctions qui peuvent être prononcées par le Conseil disciplinaire et administratif.

- Paragraphe (1) :

Il est proposé de façon générale de relever le seuil des amendes qui sont actuellement limitées entre 500 et 20.000 euros. Outre le fait que ces seuils sont restés inchangés depuis 1999, il y a lieu de corriger une disproportion flagrante entre les amendes qui peuvent être prononcées en matière ordinaire et celles qui peuvent être prononcées en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévoit ainsi des amendes administratives d'un montant maximal de 1 million d'euros.

Il est proposé de relever le seuil minimal de l'amende à 1 000 euros et le seuil maximal de l'amende à 100 000 euros. Ces nouveaux montants ont également un effet nettement plus dissuasif que les montants actuels.

Dans le chapeau introductif du paragraphe 1^{er}, il est par ailleurs précisé que les présentes sanctions peuvent être prononcées à côté des sanctions prévues en matière de blanchiment. Il s'agit d'une simple précision afin de clarifier la portée du texte.

- Paragraphe (2) :

Le libellé actuel de ce paragraphe précise que le bénéfice du sursis est perdu en cas d'une nouvelle peine de suspension pour un fait qui se situe dans les 5 ans à partir des faits antérieurs.

Par voie d'amendement parlementaire, il est jugé utile de reprendre la remarque faite par le Parquet général, à savoir de ne pas prendre comme point de départ du délai de cinq ans le jour du prononcé de la première peine, mais le jour lorsque la première condamnation est passée en force de chose jugée. D'autre part, il est également proposé de suivre le Parquet général en ce qu'il serait mieux de retenir dans le texte que c'est le nouveau fait qui doit s'être produit dans le délai de 5 ans, et non pas le prononcé d'une nouvelle condamnation, alors que sinon l'avocat pourrait avoir tendance à faire traîner la procédure pour éviter que le sursis ne tombe.

- Paragraphe (5) :

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer le renvoi au paragraphe 5 de l'actuel article 27 tel qu'il y figure actuellement (renvoi à l'article 26, paragraphe 6) par un renvoi à l'article 26, paragraphe 7.

- Paragraphe (6) :

Ce paragraphe est nouveau et instaure une forme de casier pour l'avocat qui aura fait l'objet d'une sanction du Conseil disciplinaire et administratif.

Dans son avis, le Conseil d'Etat « [...] tient à souligner que ce « casier » relève du champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril

2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié. Dès lors, il suffit de préciser à la disposition sous examen que le bâtonnier compétent a la qualité de responsable du traitement. Pour le surplus, le Conseil d'État se doit de signaler qu'il n'est pas nécessaire de rappeler les principes du traitement, ni les obligations du responsable, ces principes et obligations figurant au sein du règlement général sur la protection des données, directement applicable dans l'ordre juridique national.

À l'alinéa 1^{er} du paragraphe 6, il convient de préciser que les organes visés à la troisième phrase n'ont pas seulement le droit de « solliciter un extrait » du registre en question, mais surtout celui de l'obtenir ». Le Conseil d'Etat propose un libellé en ce sens.

La Commission de la Justice juge utile de reprendre le libellé suggéré par le Conseil d'Etat, tout en adaptant celui-ci et en précisant que « l'avocat concerné » peut également obtenir un extrait de ce registre.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat estime que la formulation proposée par l'amendement parlementaire « [...] est problématique dans le présent contexte, étant donné que, selon une lecture large, l'avocat concerné pourrait obtenir à sa demande un extrait de ce registre concernant un autre avocat « déterminé ». Le Conseil d'État recommande dès lors de reprendre la proposition de texte qu'il avait formulée dans son avis du 14 mars 2023 et d'y ajouter une phrase supplémentaire afin de prévoir le droit de l'avocat concerné de demander un extrait du registre comprenant uniquement les données le concernant ». Il propose un libellé alternatif dans le cadre dudit avis.

La Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Point 8°

Comme à l'article 24 pour le Conseil disciplinaire et administratif, il est proposé dans un souci de cohérence d'augmenter également les membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la proposition du Conseil d'Etat est reprise en ce qui concerne le fait de prévoir également deux magistrats suppléants de chaque juridiction pour être cohérent avec le nombre des magistrats effectifs.

Au paragraphe 2, alinéa 2, il est tenu compte du renvoi du Conseil d'Etat fait sous le point 4 et il est prévu que « la composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel est arrêtée pour chaque affaire par son président ou son vice-président. »

Il est proposé de prévoir pour le Conseil disciplinaire et administratif d'appel par parallélisme également un vice-président comme pour le Conseil disciplinaire et administratif.

Quant à la fixation des indemnités allouées aux membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, il convient de noter que les auteurs du projet de loi avaient l'intention de

renvoyer, pour cet aspect pécuniaire, à un règlement grand-ducal. Cette façon de procéder est cependant critiquée par le Conseil d'Etat, qui rappelle que le législateur intervient ici dans une matière réservée à la loi. Il renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et s'oppose formellement au libellé proposé.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de prévoir dans le texte même de la loi l'indemnisation des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel sans faire de différence entre les membres magistrats et les membres avocats.

Le libellé amendé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Point 9°

Il est proposé d'insérer un article 29-1 nouveau dans la loi prémentionnée qui permettra un certain droit à l'oubli et une procédure d'effacement de la peine pour les sanctions de moindre gravité.

Ainsi, cette procédure d'effacement permettra de mettre à jour régulièrement le nouveau registre qui est créé à l'article 27, paragraphe (3).

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé que les sanctions disciplinaires mineures, à savoir l'avertissement, la réprimande et l'amende inférieure à 1.000 euros en matière ordinaire et l'avertissement, le blâme, et la déclaration publique en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, seront effacées après une période de cinq ans à compter du moment où elles auront acquis autorité de chose décidée.

Cette possibilité existe également en Belgique avec la seule différence que la période d'attente est de six ans.

Il est renvoyé à l'article 472 du code judiciaire belge.

Au 2^{ème} paragraphe, sont visés les avocats ayant fait l'objet d'une interdiction à vie. Cette disposition, également inspirée de l'article 472 précité, permet à l'avocat ayant fait l'objet d'une telle mesure de demander sa réinscription à l'une des listes du tableau de l'Ordre des avocats après un délai de dix ans et à condition que des circonstances exceptionnelles justifient sa réinscription. Il s'agit de conditions cumulatives. A la suite d'une demande d'inscription, le Conseil de l'ordre émet un avis motivé par rapport à cette demande dans lequel le Conseil de l'ordre appréciera notamment si des circonstances exceptionnelles permettent de faire droit à cette demande.

Au 3^{ème} paragraphe, toujours à l'image de l'article 472 précité, il est proposé de prévoir la possibilité pour l'avocat suspendu de demander sa réhabilitation au bout de six ans à compter de la date où la décision de suspension est passée en force de chose jugée.

La demande est adressée au Conseil disciplinaire et administratif respectivement au Conseil disciplinaire et administratif d'appel, selon l'organe qui a pris la décision devenue définitive à l'égard de l'avocat concerné. En cas de décision négative, l'avocat ne disposera pas de la

possibilité d'exercer un recours, mais pourra réintroduire une nouvelle demande après un nouveau délai de six ans.

L'effacement, la réinscription ou la réhabilitation entraînent le retrait des mentions dans le registre prévu à l'article 27, paragraphe 6.

A noter que le libellé proposé par la Commission de la Justice reprend des observations émises par le Conseil d'Etat.

Point 10°

A l'endroit de l'article 30 de la même loi, il est procédé à une adaptation de la terminologie employée.

La modification proposée par les auteurs du projet de loi ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Point 11°

L'article 30-1 de la même loi règle certaines attributions du Conseil de l'ordre en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Il est proposé d'ajouter un alinéa 3 nouveau à cet article qui propose de prévoir que pour les sanctions de moindre gravité, le Conseil de l'ordre peut prononcer seul cette sanction.

Cette nouvelle procédure aura pour avantage de désengorger le Conseil disciplinaire et administratif et permettra une instruction beaucoup plus rapide des procédures disciplinaires en lien avec le blanchiment d'argent.

Cette décision par le Conseil de l'ordre sera beaucoup plus rapide (gain de temps estimé de 6 mois minimum) et sera également dans l'intérêt de l'avocat qui verra la procédure aboutir dans des délais rapprochés.

Le système mis en place est comparable à ce qui est prévu en matière de sanctions administratives de la CSSF et de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Cette procédure est par ailleurs conforme aux différentes guidelines du GAFI et permettra une meilleure réactivité et une plus grande efficacité des sanctions.

Pour les sanctions visées, les auteurs proposent les sanctions de moindre gravité à savoir : la peine de l'avertissement, du blâme et de la déclaration publique, peines qui sont prévues à l'article 8-4, paragraphe (2), points a), b) et c), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Il est également proposé d'inclure la peine d'amende inférieure à 25 000 euros.

L'avocat sanctionné disposera d'une voie de recours à savoir : il peut former contredit dans les 10 jours de la notification de la décision auprès du Conseil disciplinaire et administratif.

Enfin, il est proposé au dernier alinéa de cet article de remplacer la référence au tribunal administratif par une référence au Conseil de l'ordre.

Le libellé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Ad Article 2 (modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice)

L'article 2 du projet de loi modifie la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et vise à rendre plus flexible le remplacement de longue durée d'un huissier de justice. Ainsi, le projet de loi prévoit que pour des remplacements de plus de trois mois, l'huissier de justice peut dorénavant être remplacé soit par un huissier suppléant, soit par un huissier titulaire.

Le libellé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

*

VI. Texte coordonné

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8056 dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

1° L'article 8, paragraphe 3, est modifié comme suit :

- a) A la phrase liminaire, le terme « six » est remplacé par le terme « sept » ;
- b) Au point 6, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- c) A la suite du point 6, il est inséré un point 7 nouveau, libellé comme suit :

« 7. la liste VII des avocats portant un titre professionnel d'origine tel que visé à l'article 193, lettre d), sous ii) de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020, et en date du 24 décembre 2020 autorisés, en vertu de l'article 194 de l'accord précité, à fournir les services juridiques visés à l'article 193, points a) et g) de l'accord précité. »

2° A la suite de l'article 9, paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Par dérogation à l'article 2, les avocats inscrits à la liste VII du tableau des avocats sont uniquement autorisés à fournir les services juridiques désignés tels que définis à l'article 193, lettre a), de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020. »

3° L'article 23 est modifié comme suit :

« Art. 23. Dans le cas où les affaires dont un avocat est chargé se trouvent à l'abandon pour cause de décès, d'absence, de maladie, de suspension ou d'interdiction ou pour toute autre raison et dans tous les cas où la protection des clients, d'un avocat ou des tiers l'exige, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire que la prudence exige ou pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.

Dans le cas où des faits reprochés à un avocat font craindre que l'exercice ultérieur de son activité professionnelle soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire que la prudence exige et notamment, en cas de besoin, pour faire défense à l'avocat de fréquenter les cours et tribunaux pendant une période n'excédant pas trois mois ou pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.

La période de trois mois visée à l'alinéa 2 peut être prorogée par le Conseil de l'ordre à la demande du Bâtonnier, après avoir procédé préalablement à l'audition de l'avocat concerné dûment convoqué.

Les décisions prises par le Bâtonnier en vertu des alinéas 1^{er} et 2 sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier. Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend sans délai le requérant dûment convoqué en ses explications.

Par dérogation à l'article 28, paragraphe 3, l'appel est introduit sous forme de lettre recommandée dans le délai de quarante jours qui court à partir du jour où la décision a été notifiée aux parties en cause.

Le recours visé à l'alinéa 4 n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par le Président du Conseil disciplinaire et administratif ou le membre du Conseil disciplinaire et administratif qui le remplace. Le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.

La demande en sursis à exécution est à présenter par requête distincte à adresser au Président du Conseil disciplinaire et administratif. La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle l'avocat a été convoqué.

L'ordonnance est exécutoire dès sa notification. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle cesse ses effets lorsque le Conseil disciplinaire et administratif a tranché le principal ou une partie du principal. Le Président du Conseil disciplinaire et administratif ou le membre du Conseil disciplinaire et administratif qui le remplace qui a connu de la demande d'effet suspensif du recours ne peut plus siéger au fond.

L'appel visé à l'alinéa 5 n'a pas d'effet suspensif. »

4° L'article 24 est modifié comme suit :

« Art. 24. (1) Il est pourvu par la présente loi à la création d'un Conseil disciplinaire et administratif composé de neuf avocats inscrits à la liste I des avocats dont huit sont élus à la majorité relative par l'assemblée générale de l'Ordre de Luxembourg et un par l'assemblée générale de l'Ordre de Diekirch. L'assemblée générale de l'Ordre de Luxembourg élit huit suppléants et l'assemblée générale de l'Ordre de Diekirch un suppléant. Tout membre effectif est, en cas d'empêchement, remplacé suivant le rang d'ancienneté par un suppléant de l'ordre dont il relève, et, en cas d'empêchement des suppléants de son Ordre, par un suppléant de l'autre Ordre.

(2) La durée de fonction des membres est de deux ans à partir du 15 septembre qui suit leur élection. En cas de vacance d'un poste de membre effectif ou de membre suppléant, son remplaçant est coopté par le Conseil disciplinaire et administratif. Les fonctions des membres effectifs et suppléants cooptés se terminent à la date où les fonctions du membre élu qu'ils remplacent auraient pris fin. Les membres du Conseil disciplinaire et administratif sont rééligibles.

(3) Le Conseil disciplinaire et administratif élit un président et un vice-président. Au cas où le président et le vice-président sont empêchés, le Conseil est présidé par le membre titulaire le plus ancien en rang. Le membre le plus jeune du Conseil fait office de secrétaire.

(4) Pour être membre du Conseil disciplinaire et administratif, il faut être inscrit à la liste I des avocats depuis cinq ans au moins et ne pas être membre d'un Conseil de l'ordre.

(5) Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif ne peut se composer selon ce qui précède, ses membres sont désignés par le Conseil de l'ordre dont relèvent les membres à suppléer.

(6) Le Conseil disciplinaire et administratif siège au nombre de 3 membres.

La composition du Conseil disciplinaire et administratif est arrêtée pour chaque affaire par son président ou en cas d'empêchement par son vice-président. »

5° Il est inséré un article 24-1 libellé comme suit :

« Art. 24-1. Le Conseil disciplinaire et administratif peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

En cas d'usage de la faculté lui réservée par l'alinéa 1^{er}, le Conseil disciplinaire et administratif fixe un délai dans lequel le technicien doit remettre son rapport. »

6° L'article 26 est modifié comme suit :

« Art. 26. (1) Le Bâtonnier instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat, soit sur plainte, soit conformément à l'article 33, paragraphe (5), ou dont il se saisit d'office.

(2) Le Bâtonnier ou son délégué dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. Il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger un officier de police judiciaire de procéder à une enquête.

(3) Si le Bâtonnier estime, en cas d'infraction ou de manquement à la discipline, que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, de la réprimande ou d'une amende inférieure à 1000 euros, il peut seul prononcer cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Bâtonnier, auprès du Conseil disciplinaire et administratif. Dans les autres cas, l'instruction se poursuit conformément aux dispositions qui suivent.

(4) L'instruction préalable terminée, le Bâtonnier en soumet le résultat au Conseil de l'ordre qui défère l'avocat au Conseil disciplinaire et administratif, s'il estime qu'il y a infraction ou manquement à la discipline.

(5) Une personne morale inscrite au tableau peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

(6) Au cas où le Conseil de l'ordre ne défère pas au Conseil disciplinaire et administratif les affaires dont le Bâtonnier a été saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat, ceux-ci peuvent directement saisir le Conseil disciplinaire et administratif.

(7) En matière disciplinaire, l'avocat est cité devant le Conseil disciplinaire et administratif à la diligence du Bâtonnier, ou, dans le cas du paragraphe (6), à la diligence du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat.

La citation, sous pli fermé, est soit remise en l'étude par un délégué du Conseil de l'ordre, soit signifiée par un huissier, soit envoyée sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Le délai de citation est de quinze jours au moins à partir de la remise, de la signification ou de l'envoi.

La citation contient l'énoncé des griefs.

Si l'avocat qui fait l'objet de la citation visée ci-dessus est l'associé d'une personne morale exerçant la profession d'avocat, une citation est également adressée à cette personne morale et les dispositions des paragraphes suivants s'appliquent également à elle.

(8) En cas de prétention d'un avocat du tableau, le refus d'inscription ou de réinscription, de contestation du rang, ainsi que dans les cas prévus aux articles 34-1, paragraphe (2), et 40, paragraphe (1), l'intéressé peut saisir le Conseil disciplinaire et administratif par

requête dans un délai de quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision entreprise opérés selon l'un des modes prévus au paragraphe (7). La procédure est dispensée du ministère d'avocat à la Cour.

(9) Le Conseil disciplinaire et administratif informe, par lettre recommandée avec avis de réception, l'avocat intéressé et le Conseil de l'ordre intéressé des lieu, date et heure de l'audience.

Le Conseil de l'ordre intéressé peut déléguer l'un de ses membres pour assister à l'audience du Conseil disciplinaire et administratif et y être entendu en son avis et en ses conclusions.

Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif est saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat conformément aux paragraphes (6) et (7), ceux-ci peuvent assister à l'audience pour y être entendus en leurs avis ou conclusions.

(10) L'avocat peut prendre inspection du dossier ou s'en faire délivrer copie à ses frais.

(11) L'avocat inculpé comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat.

S'il ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

(12) Le Conseil disciplinaire et administratif instruit l'affaire en audience publique. L'avocat inculpé ou intéressé peut demander que la cause soit entendue en audience non publique.

(13) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le Conseil, soit par l'un de ses membres, soit par un officier de police judiciaire.

(14) La décision du Conseil disciplinaire et administratif est prise à la majorité absolue des voix. Elle est signée par tous les membres du Conseil.

(15) La décision est motivée. Elle est lue en audience publique.

(16) Une copie de la décision est notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, aux parties en cause, ainsi qu'au procureur général d'Etat ou au Conseil de l'ordre intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception à la dernière adresse professionnelle déclarée auprès du barreau.

Si l'avocat sanctionné ne peut pas être joint à la dernière adresse professionnelle déclarée, la notification de la décision est faite par publication sur le site internet du barreau concerné.

(17) Les lettres aux témoins et aux techniciens ainsi que les copies des décisions du Conseil sont signées par le Président du Conseil disciplinaire et administratif.

(18) Les minutes des décisions sont déposées et conservées aux archives du Conseil disciplinaire et administratif. »

7° L'article 27 est modifié comme suit :

« Art. 27. (1) Outre les sanctions prévues à l'article 30-1, le Conseil disciplinaire et administratif peut, suivant l'exigence des cas, prononcer les sanctions suivantes :

- 1) l'avertissement ;
- 2) la réprimande ;
- 2bis) l'amende inférieure à 1 000 euros ;
- 3) l'amende de 1 000 à 100 000 euros ;
- 4) la suspension de l'exercice de la profession pour un terme qui ne peut excéder cinq ans ;
- 5) l'interdiction à vie de l'exercice de la profession.

(2) La peine de la suspension peut être assortie du sursis pour tout ou partie de sa durée. Le bénéfice du sursis est perdu si le condamné fait l'objet d'une nouvelle peine de suspension pour un fait qui s'est produit dans un délai de cinq ans à compter de la date où la première condamnation est passée en force de chose jugée.

(3) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner l'affichage aux lieux qu'il indique et la publication, totale ou partielle, de sa décision dans un ou plusieurs journaux ou périodiques aux frais du condamné.

(4) L'avocat suspendu ou interdit doit s'abstenir de tout acte de profession d'avocat au sens de l'article 2, paragraphes (1) et (2), à dater du jour où la décision est passée en force de chose jugée, à moins que le Conseil n'ait, par décision motivée, ordonné l'exécution provisoire de la décision ou fixé la date du début de l'exécution.

(5) Le recours d'un avocat omis du tableau n'aura point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement décidé par le Conseil disciplinaire et administratif, saisi par lettre recommandée dans le délai de quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision d'omission opérés selon l'un des modes prescrits à l'article 26, paragraphe (7).

(6) Toutes les peines sont mentionnées dans un registre qui est tenu par le Bâtonnier auprès de chaque barreau. L'avocat concerné peut consulter ce registre au sujet des données le concernant. Le Conseil de l'ordre, le Conseil disciplinaire et administratif ainsi que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel obtiennent à leur demande un extrait de ce registre concernant un avocat déterminé. L'avocat concerné obtient également à sa demande un extrait de ce registre comprenant les données le concernant.

Le Bâtonnier veille à ce que :

1. les données à caractère personnel de ce registre soient traitées loyalement et licitement ;
2. les données à caractère personnel soient collectées pour la finalité déterminée par le présent article;
3. les mesures techniques et une organisation appropriées soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Le Bâtonnier compétent a la qualité de responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) tel que modifié. »

8° L'article 28 est modifié comme suit :

« Art. 28. (1) Les parties en cause, ainsi que le procureur général d'Etat et le Conseil de l'ordre intéressé peuvent faire appel contre toute décision du Conseil disciplinaire et administratif, à l'exception de celle prise selon l'article 22, paragraphe (2).

(2) Il est créé à ces fins un Conseil disciplinaire et administratif d'appel composé de deux magistrats de la Cour d'appel, de deux magistrats de la Cour administrative et de trois assesseurs-avocats inscrits sur la liste I du tableau des avocats dont un inscrit au barreau de Diekirch. Sont également nommés deux magistrats de la Cour d'appel suppléants, deux magistrats de la Cour administrative suppléants ainsi que trois assesseurs-avocats suppléants dont un inscrit au barreau de Diekirch.

Il siège au nombre de trois dont un magistrat de la Cour d'appel, un magistrat de la Cour administrative et un assesseur-avocat.

La composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel est arrêtée pour chaque affaire par son président ou en cas d'empêchement par son vice-président.

Les membres magistrats de la Cour d'appel et leurs suppléants, ainsi que le greffier affecté au Conseil sont nommés par arrêté grand-ducal, sur présentation de la Cour supérieure de justice, pour une durée de deux ans.

Les membres magistrats de la Cour administrative et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal, sur présentation de la Cour administrative, pour une durée de deux ans.

Les assesseurs-avocats et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée de deux ans. Ils sont choisis sur une liste de huit avocats à la Cour inscrits sur la liste I du tableau des avocats depuis cinq ans au moins présentée par chaque Conseil de l'ordre pour chaque fonction.

La fonction d'assesseur est incompatible avec celle de membre d'un Conseil de l'ordre ou avec celle de membre du Conseil disciplinaire et administratif.

Une indemnité de vacation est allouée aux membres. Son taux est de quarante points indiciaires par audience dans laquelle ils siègent. Cette indemnité n'est pas pensionnable.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel siège dans les locaux de la Cour supérieure de justice où est également assuré le service du greffe.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est présidé par le magistrat le plus ancien en rang de la Cour d'appel. Le vice-président est le magistrat de la Cour d'appel le second plus ancien en rang.

(3) L'appel est déclaré au greffe de la Cour supérieure de justice dans le délai de quarante jours qui court pour les parties en cause et pour le procureur général d'Etat et le Conseil de l'ordre intéressé du jour où la décision leur a été notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'appel relevé par les parties en cause ou par le procureur général d'Etat contre une décision rendue à l'encontre d'un avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, le greffe en informe sans délai le Conseil de l'ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel cet avocat européen est inscrit.

(4) Les dispositions de l'article 26 concernant l'instruction et la procédure sont applicables au Conseil disciplinaire et administratif d'appel. »

9° Il est inséré un article 29-1 nouveau libellé comme suit :

« Art. 29-1. (1) Les sanctions suivantes sont effacées de plein droit après une période de cinq ans à compter du moment où elles ont acquis autorité de chose décidée :

1. l'avertissement, la réprimande et l'amende inférieure à 1000 euros, prévues à l'article 27, paragraphe (1) ;

2. l'avertissement, le blâme, la déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation, prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) L'avocat interdit ne peut être inscrit à l'une des listes du tableau de l'Ordre visées par l'article 8, paragraphe 3 qu'après l'expiration d'un délai de dix ans depuis la date où la décision d'interdiction est passée en force de chose jugée et si des circonstances exceptionnelles le justifient. L'inscription n'est permise qu'après avis motivé du Conseil de l'ordre du barreau auquel l'avocat appartenait. Le refus d'inscription est motivé.

(3) Un avocat suspendu peut, après un délai de six ans à compter de la date où la décision de suspension est passée en force de chose jugée, demander sa réhabilitation au Conseil disciplinaire et administratif ou au Conseil disciplinaire et administratif d'appel qui a prononcé la suspension. Le refus de réhabilitation est motivé. La décision n'est pas susceptible d'appel. La demande de réhabilitation peut être réintroduite tous les six ans.

(4) L'effacement de peine, la réinscription ou la réhabilitation entraînent le retrait des mentions visées à l'article 27, paragraphe 6. »

10° L'article 30 est modifié comme suit :

« Art. 30. (1) Les témoins et techniciens appelés devant le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil disciplinaire et administratif d'appel ou devant un membre de ces conseils sont entendus sous la foi du serment.

(2) Les témoins ou techniciens cités qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77, paragraphe (2), du Code de procédure pénale à prononcer par le Conseil disciplinaire et administratif ou par le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

(3) Les articles 220, 223 et 224 du code pénal sont applicables en la matière.

(4) Les décisions disciplinaires passées en force de chose jugée sont exécutées à la requête du procureur général d'Etat. Les amendes prononcées en application des articles 27, paragraphe (1), et 30, paragraphe (2), sont recouvrées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA au profit de l'Etat.

(5) Les notifications qui sont faites par le Bâtonnier, le Conseil de l'ordre, le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil disciplinaire et administratif d'appel contiennent l'information sur les voies de recours éventuellement ouvertes contre les décisions notifiées.

Les délais de recours ne commencent à courir qu'à partir de cette information. »

11° L'article 30-1 est modifié comme suit :

« Art. 30-1. Aux fins de l'application des attributions résultant de l'article 17, troisième tiret, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs prévus à l'article 8-2*bis* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis à l'alinéa 1^{er} les sanctions et mesures prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont appliquées selon la procédure prévue au chapitre IV.

Si le Conseil de l'ordre estime que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, du blâme, de la déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation, ou d'une amende inférieure à 25.000 euros, il peut prononcer seul cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Conseil de l'ordre, auprès du Conseil disciplinaire et administratif.

Lorsqu'ils prononcent une sanction sur le fondement de l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil de l'ordre se prononcent sur la publication de la décision conformément au paragraphe 2 de l'article 8-12 de la même loi. »

Art. 2. L'article 25, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, est complété par les termes « ou par un huissier de justice ».

*

Charles Margue
Président-Rapporteur